Combien perçoit un ouvrier du bâtiment pendant un arrêt pour intempéries ?

Réponse courte

80 % de son salaire horaire moyen brut des trois mois précédant celui de la survenance du chômage, sans pouvoir dépasser **250 % du salaire social minimum horaire** d'un salarié non qualifié de dix-huit ans au moins (article L.533-11).

Une franchise s'applique. L'indemnité n'est due que pour les heures perdues **au-delà de huit heures par mois de calendrier** (article L.533-9), et sont encore déduites les heures récupérées dans l'entreprise au cours du mois, les heures effectuées pour d'autres employeurs et les heures supplémentaires dépassant la durée hebdomadaire normale.

La charge se partage. L'employeur avance l'indemnité et supporte définitivement celle qui correspond à la **première tranche de seize heures perdues au maximum par mois** ; au-delà, le **Fonds pour l'emploi** lui rembourse le montant avancé (article L.533-13). Les heures indemnisées sont assimilées à des heures de travail effectives pour les congés payés, ce qui protège l'indemnité de congé.

Définition

Le **salaire horaire moyen brut** comprend les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

La **franchise de huit heures** est le volume mensuel d'heures perdues qui n'ouvre aucun droit à indemnité.

Questions fréquentes

Les heures indemnisées comptent-elles pour les congés payés ?

Oui. L'article L. 533-12 les assimile à des heures de travail effectives pour les congés payés et tout avantage lié à une durée de travail.

Quel montant perçoit un ouvrier pendant un arrêt pour intempéries ?

80 % de son salaire horaire moyen brut des trois mois précédents, plafonné à 250 % du salaire social minimum horaire non qualifié.

Quels éléments entrent dans le salaire de référence ?

Les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des heures supplémentaires, gratifications et frais accessoires exposés.

Qui supporte le coût de l'indemnité de chômage intempéries ?

L'employeur avance l'indemnité et supporte définitivement la première tranche de seize heures perdues par mois ; le Fonds pour l'emploi rembourse au-delà.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Toutes les heures perdues sont-elles indemnisées ?

Non. L'indemnité n'est due qu'au-delà de huit heures par mois de calendrier, après déduction des heures récupérées et de celles effectuées pour d'autres employeurs.

Conditions d’exercice

Le calcul procède par étapes successives.

Étape	Règle
Assiette	Salaire horaire moyen brut des trois mois précédant le mois du chômage
Taux	80 %
Plafond	250 % du salaire social minimum horaire non qualifié
Franchise	Heures perdues au-delà de huit heures par mois de calendrier
Déduction 1	Heures récupérées dans l'entreprise au cours du mois
Déduction 2	Heures effectuées pour d'autres employeurs, à signaler par le salarié
Déduction 3	Heures supplémentaires dépassant la durée hebdomadaire normale
Objet	Heures isolées comme journées entières ou consécutives

Modalités pratiques

La prise en charge et les effets connexes obéissent à des règles précises.

Point	Règle	Source
Avance	Par l'employeur	L.533-13
Charge définitive de l'employeur	Première tranche de seize heures perdues au maximum par mois	L.533-13, 1.
Remboursement	Fonds pour l'emploi, au-delà de cette tranche	L.533-13, 2.
Charges	Indemnité soumise aux charges fiscales et sociales, hors cotisations accidents et prestations familiales	L.533-11
Congés payés	Heures indemnisées assimilées à des heures de travail effectives	L.533-12
Période d'essai	Les heures perdues ne s'imputent pas sur l'essai, qui est prorogé	L.533-12
Salarié rémunéré au mois	Salaire horaire brut obtenu en divisant le salaire mensuel par 173	L.533-11

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Reprenez l'assiette de l'indemnité de départ : c'est la même. Indemnités pécuniaires de maladie, primes et suppléments courants entrent — donc les 0,50 € de l'article 19.1 — et les heures supplémentaires sortent.

Récupérer évite un coût que personne ne rembourse. Les heures récupérées se déduisent des heures perdues, et la première tranche de seize heures reste à la charge de l'entreprise, le Fonds pour l'emploi n'intervenant qu'ensuite.

Les heures indemnisées comptent comme des heures effectives pour les congés payés et tout avantage lié à une durée de travail. Le calcul de l'indemnité de congé de 12,21 % en est préservé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.533-9 du Code du travail	Franchise de huit heures et déductions
Art. L.533-11 du Code du travail	Taux de 80 %, plafond de 250 % du salaire social minimum, assiette et charges
Art. L.533-12 du Code du travail	Assimilation à des heures effectives et prorogation de la période d'essai
Art. L.533-13 du Code du travail	Tranche de seize heures à charge de l'employeur et remboursement par le Fonds pour l'emploi
Art. L.533-2 (3) du Code du travail	Indemnité non due pendant le congé collectif et les fêtes de fin d'année
Art. L.533-3 du Code du travail	Heures isolées comme journées entières
Art. 21.1 CCT Bâtiment 2025	Récupération des heures perdues à la suite d'intempéries

La franchise de huit heures et la tranche de seize heures à charge de l'employeur se combinent : récupérer les heures perdues évite un coût que le Fonds pour l'emploi ne rembourse pas. Les heures indemnisées comptent pour les congés payés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.